



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 24608

Texte de la question

M. Alain Néri expose à M. le secrétaire d'Etat au logement que les locataires dont le propriétaire est un parent ressentent comme une injustice le fait de ne pouvoir bénéficier de toute aide au logement et c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les articles R. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 831-1 et D. 542-1 du code de la sécurité sociale prévoient que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation de logement familiale (ALF) ou sociale (ALS). Ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe général, posé par le code civil, d'obligation alimentaire et d'assistance mutuelle entre parents et enfants qui s'impose à tous et entraîne la primauté de la solidarité familiale sur la solidarité nationale. Elles traduisent la volonté de donner la priorité, pour l'attribution de ces aides, aux personnes et aux ménages les plus modestes et qui ne peuvent pas bénéficier d'une aide familiale par le biais de la mise à disposition d'un logement. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24608

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 571

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1115